LACANAU

ARRÊTÉ

Temporaire de police de la circulation
AVENUE DE L'OCEAN et ALLEE DU COLLEGE
Entreprise SPIE BATIGNOLLES et ses sous-traitants

Direction des Services Techniques
FL/NN
N° : AR-2026- 1278

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau le 03 NOV. 2026

Le MAIRE
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;
VU le tableau de classement de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal n°AR2026-0377 en date du 31 mars 2026, portant délégation à Monsieur Christophe LE GALL ;
VU la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES – 3 chemin de Pontacq – 33295 BLANQUEFORT en date du 28/10/2026, ci-après dénommée le pétitionnaire ;
CONSIDERANT les travaux de création d'une voie douce entre l'entrée de la Marina de Talaris et le rond-point de l'Allée du Collège, à LACANAU.
CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons et cycles, et du personnel de chantier, il y a lieu de modifier les conditions de circulation au droit des travaux

ARRÊTE

Article 1er

A compter du 04 novembre 2026, pour une durée prévisionnelle de 4 mois, la circulation avenue de l'Océan, sur sa section comprise entre l'Allée du Collège et la Route Départementale N° 6 ainsi que l'Allée du Collège sera réglementée en raison des travaux de création d'une voie douce entre l'entrée de la Marina de Talaris et le rond-point de l'Allée du Collège

Article 2

La circulation des véhicules s'effectuera par un alternat réglé par feux tricolores de chantier. Cet alternat sera mis en place à partir de 8h30 et levé chaque soir après les heures de chantier. Le temps d'attente aux feux et la longueur de la zone de chantier seront adaptés pour permettre la fluidité du trafic.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3

Dans la zone d'approche et l'emprise du chantier :

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée à 30 km/h,
- Le dépassement de tous les véhicules motorisés est strictement interdit.

Article 4

Un cheminement piéton sécurisé sur la partie urbanisée, libre de tout obstacle et isolé de la zone de travaux par un balisage, sera maintenu en permanence pour assurer la continuité des déplacements.

Article 5

L'entreprise est autorisée à installer une base de vie de chantier (comportant roulotte et sanitaire) sur le domaine public, située à proximité immédiate du rond-point de l'Allée du Collège de l'amorce de voirie Sud /Ouest. L'installation devra être clôturée.

Article 6

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - Signalisation temporaire) et aux guides techniques du Cerema (Manuel du chef de chantier, volumes 1 « Routes bidirectionnelles » et 3 « Voirie urbaine »), sera mise en place, entretenue de jour comme de nuit et déposée par l'entreprise Spie Batignolles Sogecer, pour le compte du pétitionnaire. Le numéro de téléphone du responsable de chantier sera communiqué à la police municipale de Lacanau et au responsable de la voirie 48 h avant le début des travaux.

Article 7

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lacanau, Monsieur le chef de la Police Municipale de Lacanau, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés et affiché aux extrémités du chantier.

Conseiller municipal délégué à la voirie,

Christophe LE GALL

MAIRIE DE LACANAU (Gironde)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publication en ligne le : 03 NOV. 2026